



COMMUNIQUE CONJOINT

DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS, RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION CONTRE LA MALADIE A VIRUS EBOLA DANS LES SECTEURS MARITIME, PORTUAIRE ET LAGUNAIRE.

En application des mesures préventives prises par le gouvernement et en complément de la note N°0490/MT/CAB/SG du 14 août 2014, face à l'épidémie à virus EBOLA, le Ministre de la Santé et le Ministre des Transports, décident des mesures suivantes, applicables ponctuellement aux secteurs maritime, portuaire et lagunaire.

I/ AU NIVEAU DES PORTS

Une cellule de surveillance et de riposte coordonnée par l'Institut d'Epidémiologie de Lutte contre les Endémies est mise en place, comprenant le Service de Santé des Gens de Mer de la Direction Générale de la Marine Marchande, les services du Ministère de la Santé, le Service de Santé Militaire et l'OPRAG.

1/ Avant l'accostage du navire

1.1- Vingt-quatre (24) heures avant l'arrivée sur rade, le navire devra, à travers son consignataire, communiquer à la capitainerie des ports et aux points de contact Code International sur la Sûreté des Navires et des Ports (ISPS), pour évaluation par la cellule de surveillance et de riposte, outre les pièces habituellement requises :

- le dernier certificat de contrôle sanitaire/ certificat d'exemption sanitaire
- une copie du registre de consultation durant les vingt (20) derniers jours ;
- la déclaration sanitaire maritime;
- une déclaration des mesures d'isolement prises pour les cas suspects ou de décès sur les navires ;
- La liste des ports où des relèves d'équipage ont eu lieu ;
- La liste des ports touchés les 30 derniers jours ;

1-2 Lorsque le navire est en provenance d'un pays affecté par le virus Ebola, une équipe médicale se rendra à bord pour une inspection sanitaire des passagers et des membres d'équipage ;

1- 3 Les conclusions de cette inspection sont communiquées à l'OPRAG qui autorise, le cas échéant, l'entrée du navire ;

1-4 Dans tous les cas, les pilotes des ports devront être dotés d'équipements et de matériels de protection individuelle et collective appropriés avant tout contact avec le navire.

2/ Quand le navire est à quai

- tous les navires, dès leur arrivée dans les ports gabonais, sont soumis à un contrôle sanitaire et de screening systématique par la cellule de surveillance et de riposte, avant toute opération commerciale ou tout contrôle par les Administrations compétentes ;
- toute personne étrangère à l'équipage devra être munie systématiquement d'équipement de protection individuelle notamment d'un cache-nez et de gants avant toute montée à bord ;
- Les personnes chargées des opérations commerciales devront également être munies systématiquement d'équipements de protection individuelle et collective notamment de cache-nez et de gants ;
- un périmètre de sécurité est mis en place au niveau des ports afin de procéder à un contrôle sanitaire systématique, de tout engin notamment les tines, les pinasses, les bateaux de plaisance, les navires d'assistance et de ravitaillement des plateformes offshore effectuant des voyages internationaux dans les pays affectés par la maladie à virus Ebola ;
- Aucun Crew Change (relève d'équipage) ne sera autorisé ;
- L'équipage du navire devra demeurer à bord de celui-ci ;
- Toute personne ayant été en contact avec le navire devra systématiquement se désinfecter les mains à la descente de celui-ci.

3/ Traitement des cas suspects

Lorsqu'un cas suspect est déclaré, le navire reste en rade, le pays apporte assistance en accord avec le Règlement Sanitaire International.

III/ AU NIVEAU DES PLATEFORMES OFFSHORE

- 1- tout navire d'assistance et de ravitaillement des plateformes off-shore doit communiquer systématiquement à la capitainerie du port, au point de contact Code International sur la Sûreté des Navires et des Ports (ISPS) et à la cellule de surveillance et de riposte, sa provenance avant d'accéder à la zone maritime sous juridiction Gabonaise ;
- 2- toute embauche de marins ou assimilés, tout mouvement de personnel off-shore et toute relève d'équipage, sont soumis à autorisation préalable du Directeur Général de la Marine Marchande (DGMM), après avis du service de santé des gens de mer;
- 3- les plateformes off-shore doivent signaler systématiquement à la cellule de surveillance et de riposte les cas suspects pour leur prise en charge.

III/ AU NIVEAU DES DELEGATIONS MARITIMES SUR TOUT LE LITTORAL

Une cellule de surveillance et de riposte est mise en place dans chaque délégation maritime comprenant les services des Affaires Maritimes et ceux du Ministère de la Santé.

Les mesures préventives ci-dessous concernent les engins ci-après :
les pirogues de pêche artisanale, les tines, les pinasses et les bateaux de plaisance effectuant des voyages internationaux et de tout autre engin susceptible d'effectuer une navigation internationale.

A l'arrivée des engins :

- un périmètre de sécurité est mis en place afin de procéder à un contrôle sanitaire systématique des équipages et des voyageurs par la cellule de surveillance et de riposte locale.

IV – CAS PARTICULIER DES PASSAGERS CLANDESTINS

Aucun passager clandestin ne sera débarqué au Gabon jusqu'à nouvel ordre.

V – SENSIBILISATION DES ACTEURS DES SECTEURS MARITIME, PORTUAIRE ET LAGUNAIRE

Des comités sont mis en place dont la mission consiste à sensibiliser tous les acteurs des secteurs maritime, portuaire et lagunaire.

Le Ministre des Transports et le Ministre de la Santé recommandent la forte implication des autorités compétentes et des acteurs des communautés portuaires.

Le Ministre de la Santé

P. Le Ministre des Transports

P.O. Le Ministre Délégué



Pr Fidèle MENGUE ME ENGOUANG



Raphael NGAZOUZE